

NOTE D'INFORMATION DU 19 JUILLET 2020 RELATIVE À L'OFFRE D' ACTIONS D'INCOFIN CVSO POUR UN MAXIMUM DE 5 MILLIONS D'EUROS

Ce document est établi par Incofin CVSO, une société coopérative de droit belge à responsabilité limitée à finalité sociale.

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ CONTRÔLÉ OU AGRÉÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

ATTENTION

L'INVESTISSEUR EST SUSCEPTIBLE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ESCOMPTÉ. LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT.

OFFRE PUBLIQUE CONTINUE POUR UNE PÉRIODE DE 12 MOIS À DATER DU 19 JUILLET 2020

Cette note d'information est valable pour une période de 12 mois à compter de la date de publication, à savoir le 19 juillet 2020. Offre publique continue d'actions pour une période de 12 mois à partir du 19 juillet 2020 pour un maximum de 5 millions d'euros. La période d'offre est de 12 mois à compter de la date de ce document (soit du 19 juillet 2020 au 18 juillet 2021), sauf si l'offre est clôturée de manière anticipée en raison de l'atteinte du montant maximal de 5 millions d'euros avant la fin de cette période de 12 mois. Durant cette période, il est possible de souscrire en permanence aux actions d'Incofin CVSO.

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES IMPORTANTES

Incofin CVSO est un organisme de placement collectif alternatif et non public au sens de la loi du 19 avril 2014 sur les organismes de placement collectif alternatifs et leurs gestionnaires.

Incofin CVSO est une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale. Elle ne poursuit aucune maximisation des bénéfices pour ses actionnaires, mais sa finalité est résolument sociale. La composante sociale est soulignée par le fait que les investissements d'Incofin CVSO contribuent au développement socio-économique.

Concrètement, Incofin CVSO investit tant directement, par le biais de participations et de prêts, qu'indirectement dans des institutions de microfinance afin de soutenir les petits entrepreneurs de pays en développement.

Incofin CVSO fait appel aux services d'Incofin Investment Management Comm. VA (« **Incofin IM** ») en qualité de conseiller en fonds afin d'assurer le développement et la gestion de son portefeuille d'investissements.

PARTIE I – FACTEURS DE RISQUE

Tout investissement dans des parts implique par définition des risques. Les facteurs de risque potentiels liés à l'émission de parts d'Incofin CVSO sont décrits ci-après. Avant de prendre une décision d'investissement relative aux parts d'Incofin CVSO, les investisseurs devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants ainsi que les autres renseignements repris dans la présente note d'information.

Les objectifs formulés dans les statuts et la nature des activités qui en découlent comportent un certain nombre de risques. Même si la politique d'Incofin CVSO est conçue pour maîtriser au mieux ces risques, ceux-ci ne peuvent pas être totalement exclus. Incofin CVSO opère une distinction entre les facteurs de risque propres aux activités d'Incofin CVSO et les facteurs de risque propres à la détention de parts.

Facteurs de risque liés aux activités d'Incofin CVSO

Incofin CVSO est essentiellement exposée à deux types de risques :

Risques de crédit

Incofin CVSO investit dans des institutions de microfinance (« IMF ») qui, à leur tour, accordent des crédits à des personnes qui, très souvent, ne peuvent pas présenter de garanties réelles. Incofin CVSO collabore également avec ce type d'institutions ainsi que des fonds de microfinance. On ne peut donc pas exclure que les IMF dans lesquelles Incofin CVSO investit ou avec lesquelles elle collabore deviennent, à un moment donné, insolvables, entraînant la perte de l'investissement d'Incofin CVSO. Incofin CVSO gère ce risque en :

- procédant à une analyse financière rigoureuse ;
- évaluant le planning de l'entreprise ;
- évaluant la gestion et la direction ;
- faisant établir régulièrement des rapports sur l'évolution des activités ;
- assurant un suivi régulier sur place.

Risques de pays

Incofin CVSO investit dans des pays en développement soumis à des risques de pays considérables. Ces risques comprennent le risque politique (par ex. risque de guerre ou de guerre civile) et le risque de transfert (impossibilité de rapatrier les fonds investis du pays en raison d'une pénurie de devises ou d'autres mesures administratives du pays). Incofin CVSO réduit le risque de pays par le biais de provisions (constituées à partir d'octobre 2018) et de la diversification de son portefeuille d'investissement.

Risques de marché

Les investissements d'Incofin CVSO sont également exposés à des risques liés au marché et au contexte. Ces risques comprennent notamment les facteurs liés au contexte économique, à la sécurité juridique ainsi qu'à la qualité de la réglementation locale sur les IMF. Incofin CVSO analyse minutieusement ces aspects et établit par ailleurs une répartition géographique équilibrée en termes de composition du portefeuille afin de limiter autant que possible ce risque. Malgré l'expérience d'Incofin IM, le conseiller en fonds d'Incofin CVSO, il n'existe aucune garantie quant à l'identification d'investissements suffisamment attractifs et l'obtention d'une diversification optimale du portefeuille dans l'industrie de la microfinance. Chaque contrat est le résultat d'une négociation et la conclusion d'une transaction requiert les accords du Comité d'investissement ainsi que de l'IMF concernée.

Risques de change

Les placements d'Incofin CVSO sont également exposés à un risque de change. Incofin CVSO définit le risque de change comme le risque que la valeur réelle ou les flux de trésorerie futurs des prêts octroyés aux IMF ou les participations en actions fluctuent en raison des variations du taux de change.

- *Prêts en devise étrangère* : Incofin CVSO gère activement le risque de change sur les prêts octroyés en utilisant des techniques de couverture (comme les swaps sur devises, les contrats à terme, etc.). Si un prêt souscrit n'est pas remboursé conformément au contrat conclu (risque du crédit), Incofin CVSO doit continuer à remplir son obligation à l'égard du partenaire de couverture. Dans ce scénario, Incofin CVSO est exposé à un risque de change, ainsi qu'à un risque de liquidité potentiel, étant donné que les devises étrangères doivent être achetées sur le marché au comptant, au taux de change alors applicable, avec les liquidités disponibles à ce moment.

- *Participations en parts en devise étrangère* : Le risque de change sur les participations en monnaie locale n'est pas couvert activement. Dans ces cas, il est attendu que le rendement sur l'investissement compensera la dépréciation éventuelle de la monnaie en question.

Risque d'intérêt

Incofin CVSO recourt au financement par endettement, d'une part, et à des prêts en devises étrangères auprès des IMF, d'autre part. L'évolution des intérêts de ces opérations au fil du temps est soumise aux influences du marché. Incofin CVSO tente toujours de faire en sorte que la marge entre les intérêts débiteurs et créditeurs reste suffisante pour assurer la poursuite de la croissance d'Incofin CVSO. Incofin IM, le conseiller en fonds d'Incofin CVSO, gère ce risque (i) en appliquant des taux d'intérêt fixes, tant pour les transactions entrantes que sortantes et (ii) en déterminant un rendement « minimum » pour toutes les transactions de prêt.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque qui découle de la capacité d'Incofin CVSO à pouvoir anticiper correctement et en temps voulu ses besoins de liquidité, en tenant compte des sources de financement disponibles, pour pouvoir respecter ses engagements financiers.

- *Risque de liquidité en cas de financement par endettement* : Étant donné le niveau élevé de liquidité et de maturité du portefeuille de prêts (prêts octroyés par Incofin CVSO), le risque de liquidité d'Incofin CVSO est relativement limité. Les liquidités disponibles, les lignes de crédit disponibles qu'Incofin CVSO peut utiliser et les prêts en cours qui expirent durant l'exercice à venir sont toujours largement suffisants pour faire face aux besoins de financement et aux éventuels défauts de paiement dans le portefeuille d'emprunts.
- *Risque de liquidité découlant de la démission d'associés* : Les démissions et exclusions donnent lieu à des sorties de trésorerie. Le nombre de demandes de démission peut être soumis à de fortes fluctuations, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur les liquidités d'Incofin CVSO. Le Conseil d'administration ne peut pas refuser la démission d'un associé pour des raisons spéculatives. Si le nombre de démissions et/ou d'exclusions d'associés ne peut être géré avec les liquidités d'Incofin CVSO, il se peut que les associés ne reçoivent pas la valeur nominale totale de leurs parts.

Covid-19

Le risque existe que la situation autour du virus Covid-19 ralentisse les activités de Incofin CVSO. Les restrictions qui sont imposées dans certaines parties du monde pour couvrir la propagation du virus, peuvent avoir des conséquences diverses telles que : empêchement des activités commerciales des clients finaux des établissements financiers dans le portefeuille, une capacité de remboursement réduite de ces derniers et un moyen limité concernant les nouveaux investissements pour Incofin CVSO.

Facteurs de risque propres à l'offre et à la détention de parts

Risques liés à l'investissement dans des actions/parts d'une société coopérative

Comme tout investissement en actions, un investissement dans des parts d'Incofin CVSO comporte des risques économiques. Lorsqu'ils investissent dans des actions ou parts, les investisseurs peuvent perdre la totalité ou une partie du capital investi.

Les actions sont nominatives et ne peuvent être cédées.

La démission d'associés est uniquement possible durant les six premiers mois de chaque exercice, avec l'accord du Conseil d'administration, à condition que le capital appartenant aux associés ne soit pas de ce fait ramené sous le minimum de capital requis (866 815,80 EUR) et que le nombre d'associés ne s'en trouve pas réduit à moins de trois. Le Conseil d'administration ne peut refuser la démission d'un associé pour des raisons spéculatives.

Rendement limité aux attributions de dividendes

Le rendement d'un investissement dans des parts d'Incofin CVSO est donc limité aux dividendes éventuellement attribués, étant donné qu'en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution, le montant maximal versé à un investisseur est égal à la valeur nominale des actions. Il n'existe donc aucun potentiel de plus-value sur les actions en tant que telles, alors que le risque de moins-value sur les actions d'Incofin CVSO n'est pas exclu. Un investisseur peut donc perdre son investissement en tout ou en partie.

En cas de démission, un associé a droit, conformément à l'article 14 des statuts, à un versement correspondant en l'occurrence au montant le plus faible des deux montants suivants : (i) la valeur nominale de la part et (ii) la valeur comptable de la part, calculée en divisant les fonds propres, tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels approuvés avant la démission, moins les réserves, par le nombre de parts existantes. Le cas échéant, ce versement sera diminué de l'obligation de paiement non réglée de l'associé démissionnaire.. Par conséquent, le montant maximal versé à un associé

en cas de démission est égal à la valeur nominale des actions. Le rendement financier des actions d'Incofin CVSO consiste en une attribution de dividende pour autant que celle-ci soit proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale des associés. Le montant maximum d'un dividende est actuellement fixé à 6 % de la valeur nominale d'une part.

Risques liés aux liquidités limitées des parts d'Incofin CVSO

Il n'existe pas de marché secondaire sur lequel les parts d'Incofin CVSO sont négociées. Étant donné qu'un actionnaire peut uniquement se retirer du capital conformément à la procédure prévue dans les statuts, la liquidité est limitée. Ces statuts (article 10) stipulent que les associés peuvent uniquement sortir ou requérir une reprise partielle de leurs parts dans les six premiers mois de l'exercice, après accord du Conseil d'administration. Enfin, il est interdit de céder des parts sans accord préalable du Conseil d'administration. Incofin CVSO investira le plus efficacement possible les fonds confiés par ses actionnaires dans des activités de base. Comme le prévoient différents contrats liant Incofin CVSO aux IMF, ces fonds seront utilisés comme fonds de roulement en vue du financement de micro-entreprises durant une période donnée et ne seront donc pas immédiatement disponibles en cas de démission.

Risques liés à des variations futures du dividende

Les rendements obtenus par le passé n'offrent aucune garantie pour l'avenir et aucune garantie n'est donnée quant aux rendements futurs. Le dividende peut diminuer ou augmenter jusqu'à 6 % maximum de la valeur nominale d'une part, comme stipulé dans la loi du 20/07/1955 sur les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération. Incofin CVSO n'émet ni pronostics ni estimations concernant l'évolution du rendement du dividende.

Absence de protection du capital et de système de protection des dépôts

Un investissement dans des parts d'Incofin CVSO n'est pas couvert par une protection du capital ni une garantie de capital : en l'absence de protection contre les performances futures des marchés ou le risque de crédit, un investisseur est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement.

Les parts d'Incofin CVSO n'entrent pas en ligne de compte pour la garantie du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers. Un investisseur est donc susceptible de perdre tout ou partie de son investissement en cas de perte totale des fonds propres d'Incofin CVSO ou en cas de dépréciation des parts d'Incofin CVSO.

Changements potentiels du cadre légal et fiscal dans lequel Incofin CVSO opère

Incofin CVSO est conscient du fait que des changements légaux et réglementaires peuvent être apportés ou que de nouvelles obligations peuvent apparaître. Les changements apportés au cadre légal et/ou fiscal dans lequel Incofin CVSO opère peuvent nuire à ses activités, à sa situation financière, à ses résultats et à ses perspectives. Ces évolutions négatives peuvent affecter la valeur des parts d'Incofin CVSO, ce qui peut amener l'investisseur à perdre tout ou partie de son investissement. Incofin CVSO suit de près les changements potentiels du cadre légal et fiscal applicable afin de pouvoir maîtriser de tels risques.

PARTIE II – INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR ET À L'OFFREUR DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT

A. Identité de l'émetteur

1. Émetteur

Siège social :	Ravensteinstraat 1, B-9000 Gand
Forme juridique :	Incofin CVSO constitue (i) une société coopérative de droit belge à responsabilité limitée à finalité sociale, (ii) un organisme de placement collectif alternatif non public aux termes de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (la « loi OPCA »), et (iii) un fonds de développement tel que visé à l'article 2, 1° de la loi du 1er juin 2008 et relève de ce fait du régime d'exception de la loi OPCA, tel que prévu à l'article 180 §2, 2° de cette même loi.
Date de constitution :	27 août 1992
Numéro d'entreprise :	0448.125.845
Pays d'origine :	Belgique
Site Web :	www.incofincvso.be

2. Activités de l'émetteur

Incofin CVSO est un acteur spécialisé dans le secteur de la microfinance. Incofin CVSO investit dans les pays en développement, tant directement, par le biais de participations et de prêts, qu'indirectement dans des IMF afin de soutenir les petits entrepreneurs. Les fonds investis par Incofin CVSO sont utilisés à leur tour par les IMF pour accorder des microcrédits à des micro-entrepreneurs locaux. Grâce à ses investissements dans 51 IMF, Incofin CVSO aide plus de 3,2 millions de micro-entrepreneurs. Les microcrédits permettent aux petits entrepreneurs de disposer d'un fonds de roulement pour développer leur entreprise et améliorer eux-mêmes leur existence. Incofin CVSO s'efforce ainsi de soutenir les entrepreneurs locaux dans les pays en développement et d'améliorer le niveau de vie des entrepreneurs et de leurs familles.

3. Identité des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur

Aucun actionnaire ne détient plus de 5 % du capital d'Incofin CVSO.

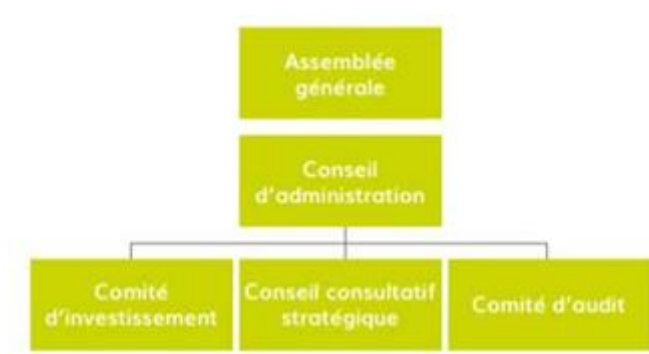
4. Opérations conclues entre l'émetteur et les personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur

Sans objet.

5. Organe d'administration et gestion journalière

Le Conseil d'administration

La structure générale de management d'Incofin CVSO se présente comme suit :



Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes de gestion et d'administration relevant de l'objet social. La gestion journalière d'Incofin CVSO est en principe observée par le Conseil d'administration, il n'y a pas de délégation générale de la gestion journalière à un administrateur délégué ou à une personne externe.

En date de la présente note d'information, le Conseil d'administration se compose des membres suivants :

Administrateur :

Anita Dewispelaere (Présidente)	Justin Daerden
Frank De Leenheer	Eric Delecluyse
Michiel Geers	Guy Pourveur
Frans Samyn	Anne Van Autreve
Peter van den Brock	Vic Van de Moortel
Leen Van den Neste	Luc Versele
Pieter Verhelst	
Willy Bosmans	

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de six ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration se réunit généralement trois fois par an.

Incofin CVSO est valablement représentée à l'égard de tiers par deux administrateurs agissant conjointement, qui ne peuvent pas faire partie de la même société ou association.

Conformément à l'article 20 des statuts, le Conseil d'administration a constitué un Conseil consultatif stratégique, un Comité d'investissement et un Comité d'audit (dénommés séparément par un « **comité** » et conjointement par les « **comités** »). Les comités fonctionnent sur la base d'une délégation qui leur est accordée par le Conseil d'administration. La composition, le fonctionnement, les compétences et les procédures relatives aux rapports du Conseil d'administration et des comités ont été fixés dans un Règlement d'ordre intérieur révisé, approuvé le 5 décembre 2017 par le Conseil d'administration.

Relation avec Incofin Investment Management Comm. VA en qualité de conseiller en fonds

Incofin CVSO confie le développement de ses activités d'investissement à Incofin IM.

En sa qualité de conseiller en fonds, Incofin IM est mandaté pour développer et gérer le portefeuille d'investissement d'Incofin CVSO. Les missions d'Incofin IM comprennent la médiation et la gestion du portefeuille d'investissement d'Incofin CVSO :

- En tant que médiateur, Incofin IM a pour mission principale d'identifier des opportunités d'investissement et de désinvestissement, de les analyser et de les présenter au Comité d'investissement d'Incofin CVSO, qui prend la décision finale d'investissement.
- En tant que gestionnaire, la mission d'Incofin IM comprend essentiellement la gestion administrative des investissements d'Incofin CVSO, l'élaboration de rapports pour les organes compétents d'Incofin CVSO, la tenue de la comptabilité, ainsi que la préparation de comptes annuels et du rapport annuel.

Pour l'accomplissement de ses missions de médiation et de gestion, Incofin IM perçoit une rémunération conforme au marché d'Incofin CVSO. Le contrat de gestion liant Incofin CVSO et Incofin IM est conclu pour une durée indéterminée, mais peut être résilié par les deux parties moyennant le respect d'un délai de préavis de 12 mois.

Il convient de souligner qu'Incofin IM n'est pas responsable de la gestion journalière d'Incofin CVSO ni de la prise de décisions d'investissement ; ces compétences incombent au Conseil d'administration d'Incofin CVSO. Incofin IM n'est pas membre du Comité d'investissement d'Incofin CVSO et n'est donc nullement responsable de la prise des décisions finales d'investissement. En tant que gestionnaire et conseiller en fonds, Incofin IM fournit des services à des fonds et facilités autres qu'Incofin CVSO. Cependant, Incofin IM ne dispose pas de l'agrément de la FSMA pour intervenir en tant que gestionnaire de fonds d'organismes de placement collectif alternatifs. Par conséquent, il est placé sous le contrôle de la FSMA et tenu d'appliquer une procédure stricte en matière de conflits d'intérêts lors de l'identification et de la présentation des opportunités d'investissement et de désinvestissement aux différents fonds et facilités qu'il gère ou conseille.

Conseil consultatif stratégique

Le Conseil consultatif stratégique a principalement pour objectif d'émettre des informations, des avis et des recommandations au Conseil d'administration, du point de vue des actionnaires, sur les sujets suivants :

- la mission, les stratégies, objectifs et plans, tant actuels qu'à long terme, ainsi que le positionnement de la société ;

et

- les thèmes liés à la gouvernance et plus concrètement :
 - à la constitution, au fonctionnement et à la composition des comités au sein du Conseil d'administration ; et
 - à la nomination et/ou la révocation d'administrateurs conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur.

Comité d'investissement

Le Comité d'investissement est chargé de l'application de la politique d'investissement de la société, telle que déterminée dans l'« Investment Policy ». Le Comité d'investissement se compose d'au moins 5 membres du Conseil d'administration, spécialisés dans les questions financières et la problématique du développement. Le Comité se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre.

Comité d'audit

Le Comité d'audit exerce une fonction de surveillance des procédures et processus de CVSO, ainsi que de tous les aspects ayant trait aux risques et à leur gestion. Le Comité d'audit se compose d'au moins 3 membres nommés par le Conseil d'administration, lesquels ne peuvent siéger à aucun autre comité constitué par le Conseil d'administration.

6. Rémunérations des organes d'administration

Les mandats des membres du Conseil d'administration et des comités ne sont pas rémunérés, sauf si l'Assemblée générale décide d'accorder une rémunération. La dernière Assemblée générale n'a accordé aucune rémunération.

7. Pour les personnes possédant plus de 5 % du capital de l'émetteur, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Non applicable étant donné qu'aucun des actionnaires ne possède plus de 5 % du capital d'Incofin CVSO.

8. Conflits d'intérêts

Tout conflit d'intérêts potentiel entre les obligations des administrateurs d'Incofin CVSO et leurs propres intérêts et/ou d'autres obligations est traité conformément aux exigences du droit commun. Durant la période de 12 mois qui précède la date du prospectus, aucune procédure de conflits d'intérêts n'a été appliquée.

Ci-dessous, un aperçu des motifs de conflits d'intérêts potentiels entre les membres du Conseil d'administration et Incofin CVSO :

Administrateur :	Motifs de conflits d'intérêts potentiels
Anita Dewispelaere (Présidente)	Actionnaire Incofin CVSO
Justin Daerden	Néant
Frank De Leenheer	Néant
Eric Delecluyse	Ancien administrateur d'Impulse Microfinance Investment Fund NV/SA (en liquidation)
Michiel Geers	Actionnaire Incofin CVSO
Guy Pourveur	Conflit d'intérêts potentiel étant donné que M. Pourveur enrichira son portefeuille de parts d'Incofin CVSO en qualité de légataire universel de la fondation privée Artimi.
Frans Samyn	Actionnaire Incofin CVSO
Anne Van Autreve	Actionnaire Incofin CVSO
Peter van den Brock	Néant
Vic Van de Moortel	Directeur de l'ASBL BRS
Leen Van den Neste	Actionnaire Incofin CVSO
Pieter Verhelst	Néant

Luc Versele	Actionnaire Incofin CVSO
Willy Bosmans	Ancien administrateur de Rural Impulse Fund I SICAV-SIF (en liquidation)

9. Commissaire

Deloitte Réviseurs d'entreprises, représentée par M. Maurice Vrolix, est nommée commissaire-réviseur.

B. Informations financières concernant l'émetteur

1. Comptes annuels des derniers exercices

Les comptes annuels des exercices 2019 et 2018 sont joints en annexe de cette note d'information.

2. Fonds de roulement

Le fonds de roulement d'Incofin CVSO est suffisant pour répondre à ses obligations actuelles, et ce au moins pour une période de 12 mois suivant la date de publication de la présente note d'information.

3. Chiffres clés de l'émetteur, aperçu des capitaux propres et de l'endettement inclus

Actifs	12/2019	12/2018	Liabilities	12/2019	12/2018
Portefeuille de participations	12.859	9.318	Equity	55.814	52.282
Valeur d'acquisition	8.781	6.224	Capital	48.935	45.184
Dividendes en actions	4.721	4.604	Reserves	1.481	1.445
Réduction de valeur	-642	-1.510	Result carried forward	5.398	5.653
Portefeuille de prêts subordonnés	11.711	11.594	Debt capital	33.185	30.815
Portefeuille de prêts subordonnés > 1 an	10.374	10.794	Debt financing > 1 year	28.185	21.250
Portefeuille de prêts subordonnés < 1 an	3.110	800	Debt financing < 1 year	5.000	9.565
Réduction de valeur	-1.772		Current liabilities	7.327	2.039
Portefeuille de prêts	56.965	59.470	Other payables	5.732	358
Portefeuille de prêts > 1 an	31.728	32.245	Dividends	994	1.097
Portefeuille de prêts < 1 an	25.492	27.850	Provision for technical assistance	160	137
Réduction de valeur	-256	-626	Deferred income and accrued charges	440	448
Provision générale	-1.195	-2.178	Liabilities	96.326	85.135
Actifs circulants	5.854	1.319			
Autres créances	5.808	88			
Comptes de régularisation	46	1.231			
Liquidités	10.131	5.612			
Actifs	96.326	85.135			

4. Changement de la situation financière ou commerciale

Les positions financière et commerciale d'Incofin CVSO n'ont subi aucun changement majeur après la conclusion de l'exercice 2019. Une crise Covid-19 est en cours, mais les implications pour les chiffres de l'exercice 2020 sont pour le moment difficiles à évaluer. C'est expliqué plus en détail sous Partie I – Facteurs de risque (*Facteurs de risque liés aux activités d'Incofin CVSO*).

PARTIE III – INFORMATIONS CONCERNANT L'OFFRE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT

A. Description de l'offre

1. Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée

Le nombre de parts qu'un seul et même associé peut détenir n'est pas limité. Par période de souscription (décrite ci-dessous), Incofin CVSO peut émettre des parts pour un maximum de 5 millions d'euros.

2. Conditions de l'offre

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent devenir actionnaires d'Incofin CVSO. Les associations sans personnalité juridique peuvent également devenir actionnaires à condition de désigner une personne physique les représentant à l'égard de la société. Enfin, les membres du personnel d'Incofin IM peuvent également devenir actionnaires.

Incofin CVSO ne peut refuser l'adhésion d'un associé pour des raisons spéculatives. L'adhésion ne peut être refusée que lorsque le candidat-associé ne répond pas aux conditions générales d'adhésion ou agit de manière contraire aux intérêts de la société.

L'émission de parts d'Incofin CVSO se fait sans l'intervention d'un intermédiaire financier.

La souscription se fait en 3 étapes comme suit :

- L'adhésion se fait sur la base d'un formulaire de souscription de parts daté et signé (voir formulaire en annexe 2) sur lequel figurent le nom du candidat-actionnaire, le nombre de parts ainsi que le type de parts (soit des parts d'une valeur nominale de 2 604 EUR, soit des parts d'une valeur nominale de 130,20 EUR) qu'il souhaite acheter. Outre la possibilité d'adhérer au moyen de la version papier du formulaire de souscription de parts, il est également possible de souscrire par le biais du formulaire de souscription de parts en ligne sur le site www.incofincvso.be.
- Le souscripteur est alors invité à verser le montant de la souscription sur le compte d'Incofin CVSO en EUR auprès de VDK bank (IBAN : BE16 8900 1429 2474, BIC : VDSPBE91). Lors du virement, le candidat-actionnaire doit verser l'intégralité du montant sur le compte d'Incofin CVSO en mentionnant son nom, son adresse, le type de parts (parts d'une valeur nominale de 2 604 EUR ou 130,20 EUR) et le nombre de parts.
- Le nouvel actionnaire reçoit alors un numéro d'actionnaire et est inscrit dans le registre électronique des actionnaires. La souscription implique l'acceptation des statuts.

Le registre électronique des parts mentionne également le montant et le nombre de parts souscrites, ainsi que la date de paiement. Les actionnaires reçoivent un extrait du registre des actionnaires et un certificat de part sous la forme requise par la loi.

3. Prix total des parts

Il est possible d'acheter :

- des parts d'une valeur nominale de 2 604 EUR par part ;
- 1/20^e de part d'une valeur nominale de 130,20 EUR par part.

4. Calendrier de l'offre

La période de souscription pendant laquelle les investisseurs peuvent acheter des parts d'Incofin CVSO est de 12 mois à compter de la date de la présente note d'information (soit du 19 juillet 2020 au 18 juillet 2021) (la « **Période de souscription** »), sauf si l'offre est clôturée anticipativement en raison de l'atteinte du montant maximal de 5 millions d'euros avant la fin de la Période de souscription.

5. Frais à charge de l'investisseur

Aucun frais n'est imputé à charge de l'investisseur à l'achat de parts d'Incofin CVSO.

B. Raisons de l'offre

Incofin CVSO utilisera les fonds issus de l'offre pour investir dans des institutions de microfinance et des fonds d'investissement actifs dans des pays en développement. Incofin CVSO sera ainsi en mesure de répondre à la demande sans cesse croissante de capitaux (sous forme de participations et de prêts) par ces entités.

Les acquéreurs de parts d'Incofin CVSO ne visent pas principalement la réalisation d'une plus-value. En achetant des parts d'Incofin CVSO, ils contribuent d'abord et avant tout à fournir à Incofin CVSO les moyens d'investir dans des IMF actives dans les pays en voie de développement, soit directement, soit par le biais de fonds d'investissement. Ces IMF octroient à leur tour des microcrédits à de petits entrepreneurs locaux qui peuvent ainsi développer leur entreprise. Par ses investissements dans des IMF, Incofin CVSO vise à consolider l'assise financière des petits entrepreneurs dans les pays en voie de développement et, par conséquent, à contribuer à la lutte contre la pauvreté.

Un investissement dans Incofin CVSO est donc d'abord un investissement à rendement social.

PARTIE IV – INFORMATIONS CONCERNANT LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT OFFERTS

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1. Nature et catégorie des instruments de placement

Il existe deux types de parts ouvertes à la souscription :

- des parts « complètes » d'une valeur nominale de 2 604 EUR par part, et
- des « vingtièmes de part », d'une valeur nominale de 130,20 EUR par part.

Cette note d'information porte sur l'émission des deux types de parts.

Incofin CVSO est une société coopérative de droit belge à responsabilité limitée à finalité sociale. La présente émission se rapporte donc aux parts régies par le droit belge. Les parts d'Incofin CVSO sont nominatives et représentées par une inscription au registre des parts.

2. Devise, dénomination et valeur nominale

Devise : Euro (« **EUR** »)
Dénomination : Parts complètes
Vingtièmes de part

Valeur nominale : Parts complètes - 2 604 EUR par part
Vingtièmes de part - 130,20 EUR par part

3. Date d'échéance et modalités de remboursement

La démission (totale ou partielle) n'est, en vertu des statuts, possible que durant les six premiers mois de l'exercice et après accord du Conseil d'administration. La démission n'est possible que si le capital appartenant aux associés n'est pas de ce fait ramené sous le minimum de capital requis (866 815,80 EUR) et si le nombre d'associés ne s'en trouve pas réduit à moins de trois.

Un associé ne peut être exclu que s'il cesse de remplir les conditions d'adhésion, s'il commet des actes nuisant aux intérêts de la société, s'il ne respecte pas les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, s'il refuse de se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale ou de la direction, ou s'il manque à ses obligations à l'égard de la société.

En cas de démission ou d'exclusion, un associé a droit, conformément à l'article 14 des statuts, à un versement correspondant en l'occurrence au montant le plus faible des deux montants suivants :

- valeur nominale de la part ;
- valeur comptable de la part, calculée en divisant les fonds propres, tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels approuvés avant la démission, moins les réserves, par le nombre de parts existantes.

Ce versement est diminué, le cas échéant, de l'obligation de paiement non réglée de l'associé démissionnaire.

L'année de la démission, un associé a droit à un dividende au prorata du nombre de mois complets durant lesquels l'associé en question a été inscrit au registre électronique des parts, à condition que l'Assemblée générale d'Incofin CVSO décide d'attribuer un dividende.

Si les formalités pratiques de démission/d'exclusion sont remplies et si l'approbation du Conseil d'administration a été obtenue, un associé est radié du registre électronique des parts à compter de la date à laquelle le montant de l'inscription de cet associé est versé par Incofin CVSO sur le compte bancaire de l'associé en question. Cela signifie donc qu'un associé perd ses droits (ex. droit au dividende) le jour où le montant de l'inscription de cet associé est versé par Incofin CVSO sur le compte bancaire de l'associé en question.

4. Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Les nouvelles parts sont, au même titre que des parts existantes, des parts ordinaires qui se trouvent en dernier lieu dans la structure de capital en cas d'insolvabilité.

5. Éventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement

Les parts ne peuvent être transférées ou cédées sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les associés qui souhaitent procéder à une cession de parts doivent adresser à cette fin une demande écrite au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration communiquera par écrit son approbation ou refus de la cession dans un délai de 1 mois après réception de la notification. La décision de refus, sans possibilité de recours, ne doit pas être justifiée. La cession ou le transfert de parts à des tiers non associés n'est possible que si ces derniers répondent aux conditions d'adhésion des nouveaux associés.

La cession ou le transfert de parts n'est valable à l'égard de la société et des tiers qu'à compter de la date d'inscription au registre des parts.

6. Politique de dividende

Le bénéfice net de la société est distribué selon l'ordre suivant :

1. ajout du bénéfice net aux réserves légales aussi longtemps que le minimum légal n'est pas atteint.
2. octroi d'un dividende aux associés, lequel ne peut toutefois pas être supérieur au montant maximum fixé conformément aux dispositions en vigueur pour les sociétés coopératives (arrêtés d'exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant sur l'institution d'un Conseil national de la Coopération). Ce montant maximum est actuellement fixé à 6 % de la valeur nominale d'une part. Pour les associés ayant adhéré durant l'exercice précédant la distribution du bénéfice, le montant de celui-ci est calculé selon une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et le numérateur est égal au nombre de mois restants de l'exercice concerné après le mois d'adhésion.
3. le solde du bénéfice net peut être reporté entièrement ou partiellement à l'exercice suivant ou être ajouté aux réserves extralégales, étant entendu que celles-ci doivent toujours être affectées à la réalisation de l'objet social de la société.

A l'exception de l'exercice 2019, Incofin CVSO a versé, depuis 2010, chaque année à ses actionnaires un dividende de 2,5 % de la valeur nominale d'une action. Sur la base des bénéfices enregistrés pour l'exercice 2019, l'Assemblée générale a décidé, le 29 avril 2020, d'octroyer aux actionnaires un dividende de 2,5 % sur le capital nominal. Cependant, la poursuite de cette politique de dividende n'est pas garantie à l'avenir.

Incofin CVSO souhaite par ailleurs continuer à verser un dividende modéré au cours des années à venir.

Lorsque l'Assemblée générale des actionnaires a approuvé la distribution du dividende, les actionnaires individuels reçoivent une lettre leur communiquant, outre le calcul du montant de leur dividende, le compte sur lequel le montant net (après retenue du précompte mobilier dû) sera versé. Il est demandé aux nouveaux actionnaires de communiquer leurs coordonnées et numéros de compte.

Au cas où les dividendes ne sont pas réclamés, leur paiement est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

Le précompte mobilier est retenu par Incofin CVSO et reversé aux autorités fiscales.

7. Dates de distribution du dividende

Les dividendes sont attribués, le cas échéant, une fois par an sur approbation de l'Assemblée générale.

8. Négociation des instruments de placement sur un MTF et code ISIN

Sans objet.

PARTIE V – TOUTE AUTRE INFORMATION IMPORTANTE ADRESSÉE ORALEMENT OU PAR ÉCRIT À UN OU PLUSIEURS INVESTISSEURS SÉLECTIONNÉS

- Comptes annuels des exercices 2019 et 2018 : joints en annexe de cette note d'information.
- Formulaire d'inscription : disponible sur www.incofincvso.be
- Les statuts d'Incofin CVSO sont disponibles au siège social de la société.
- Le règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de la société.

